

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 032

Portant poursuite d'exploitation de l'établissement FONDATION AUTEUIL BATIMENT BROTTIER

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

VU l'Arrêté N°2022-400 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUET, 1^{er} adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du mercredi 11 janvier 2023 au dimanche 12 février 2023 inclus,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 20 Janvier 2023 donnant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Directeur du site des Orphelins Apprentis d'Auteuil - Fondation d'Auteuil, responsable de l'établissement nommé le Bâtiment B BROTTIER avec aile Ficus et Aile Edelweiss à R+1, classé en 4^{ème} Catégorie de type RH, situé 53 avenue Massénat-Deroche à Marcoussis (91460), est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Observations permanentes : 1 à 13 inscrits sur le procès-verbal N°E36300015-001 23139-0004 de la Commission Communale de Sécurité du 20 Janvier 2023.

Nouvelles observations :

14. Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes en particulier le local électrique de la cuisine (Art. CO44). **Délai** : 6 mois.

15. Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défectueux (Art. EC9 et EC10) **Délai** : 3 mois.

16. Réaliser un contrôle mensuel de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité. Référencer le résultat de ces contrôles dans le registre de sécurité (Art. EC14). **Délai** : Immédiat.

17. Transmettre annuellement les relevés de pression réalisés lors du contrôle annuel des PEI privées au service prévision du groupement centre à l'adresse email inscrit sur le Procès-verbal du 20 Janvier 2023. (Arrêté n°2016-PREF-DCSIPC-SIDPCn°1117 du 17 Novembre 2016). **Délai** : Immédiat.

18. Mettre en place des plans à jour au niveau du SSI et du TRE afin d'identifier les ZDA et ZDN. **Délai** : 6 mois.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 janvier 2023

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
Jérôme CAUET

